

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 2  
ARRÊT DU 08 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/10742

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Avril 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/53141

APPELANTE

SAS N-CROISSANCE

agissant poursuites et diligences de son président, la société S.Q.O.R.E. CONSEIL elle même représentée par son gérant Monsieur Serge X,  
LYON CEDEX 09

Représentée par Me Stéphane FERTIER de l'AARPI JRF AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque L0075

Assistée par Me Imane ... substituant Me Martin LE PECHON du cabinet CLP AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C1758

INTIMÉ

Monsieur Sylvain W  
PARIS  
né le ..... à BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)

Représenté et assisté par Me Jérôme DEROULEZ, avocat au barreau de PARIS, toque D454

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Bernard CHEVALIER, Président  
Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère  
Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre  
Qui en ont délibéré  
Greffier, lors des débats M. Aymeric PINTIAU

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure

civile.

- signé par Mme Véronique DELLELIS, présidente de chambre, pour le président empêché et par M. Aymeric PINTIAU, greffier.

## EXPOSÉ DU LITIGE

La SAS N-Croissance a pour activité la création, le développement, la gestion, l'animation, l'organisation et l'exploitation, directement ou indirectement de tout réseau d'affiliation de sociétés indépendantes de notaires ou de notaires indépendants exerçant en tant que professionnels libéraux.

La SAS N-Croissance est par ailleurs titulaire de la marque française déposée Notairia. M. Sylvain W est notaire au sein de la SELARL Sylvain Guillaud-Bataille

Sur le compte Twitter de Notairia, plusieurs notaires ont critiqué sa communication, notamment M. W.

Le 6 août 2016 un échange de tweets a eu lieu dans les termes suivants :

M. W : " cessez l'usage abusif de " réseau notarial " que vous n'êtes pas. Confusion, malhonnêteté de Grégoire Masure "

Notairia : " Merci de cesser vos accusations diffamantes. "

M. W : " êtes -vous un réseau notarial, Non et vous le savez. Pourquoi ne pas utiliser d'autres expressions moins trompeuses ' "

Notairia : " Il n'y a aucune expression trompeuse. "

Notairia : " Allez sur notre site internet notairia.fr vous trouverez toutes les infos utiles. "

M. W : " vous n'êtes pas un réseau notarial, vous êtes d'une malhonnêteté sans nom "

Notairia : " nous vous invitons à faire preuve de + de retenue et à cesser nous mettre en cause gratuitement. "

M. W : " je ne fais qu'un constat ; vous société commerciale, induisez le public en erreur. Chacun fait ce qu'il peut "

Notairia : " Le doute s'il y a, c'est vous qui l'alimentez du fait de votre campagne de dénigrement pas nous "

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 septembre 2016, la SAS N-Croissance a mis en demeure M. W d'avoir à cesser ses agissements.

Par email en date du 24 septembre 2016, M. W a répondu à la SAS N-Croissance indiquant que sa réaction était exagérée.

Par acte du 11 janvier 2017, la SAS N-Croissance a fait assigner M. W devant le président du

tribunal de grande instance de Paris lequel, par ordonnance contradictoire rendue le 26 avril 2017, a :

- prononcé l'annulation de l'assignation délivrée le 11 janvier 2017 ;
- condamné la SAS N Croissance à payer à M. W la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par déclaration en date du 29 mai 2017, la SAS N-Croissance a fait appel de cette ordonnance.

Aux termes de ses conclusions communiquées par voie électronique le 13 décembre 2017, la SAS N-Croissance a demandé à la cour, sur le fondement des articles 809 du code de procédure civile, des articles 117, 114 et 700 du code de procédure civile, de l'article 1382 ancien du code civil, devenu l'article 1240 du Code Civil, de :

- la recevoir en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- rejeter l'ensemble des arguments, prétentions, fins de non-recevoir de Maître W ;
- infirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 26 avril 2017 et statuant à nouveau ;
- rejeter les prétentions de Maître W tendant à faire prononcer la nullité de forme ou de fond de l'assignation ;
- condamner Maître W à :
  - cesser sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard et par infraction constatée courant du jour de l'assignation tout acte de dénigrement, de mise en cause publique de la SAS N-Croissance de ses services, du concept et des marques Notairia qu'elle promeut, de ses dirigeants ou ses membres et plus généralement tout comportement pouvant porter atteinte aux intérêts de la SAS N-Croissance et de l'ensemble de son réseau ;
  - supprimer sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard et par infraction constatée courant du jour de la délivrance de l'assignation, l'ensemble de ses tweets visant la SAS N-Croissance ses services, son concept, les marques Notairia ainsi que les dirigeants de la SAS N-Croissance et les membres de son réseau ;
  - ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir sur le compte Twitter de Maître W ;
  - dire que cette publication interviendra dans un délai maximum de 8 jours suivant signification de la décision à intervenir, sous astreinte comminatoire de 1 000 euros par jour de retard.
  - dire que cette publication sera précédée de la mention suivante : " Par décision en date du ..., la Cour d'appel de Paris a condamné Maître W selon le dispositif suivant : " ... "
  - dire que cette publication devra rester visible à tout le moins 6 mois consécutifs sur le

compte Twitter de l'intéressé ;

- condamner Maître W à lui payer la somme provisionnelle de 20 000 euros, à parfaire, à valoir sur son préjudice commercial et la somme provisionnelle de 10 000 euros, à parfaire à valoir sur son préjudice moral, au titre des actes de dénigrement commis ;

- le condamner à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'huissier engagés, dont distraction au profit du cabinet JRF avocat aux offres de droit.

La SAS N-Croissance a fait valoir en substance les éléments suivants :

- Les propos tenus par Maître W doivent être qualifiés de dénigrement et permettent de mettre en oeuvre sa responsabilité. Maître W remet en cause l'honnêteté de la société et du concept exploité par la société. Plusieurs notaires ayant fait part de leur souhait de rejoindre le réseau ont par la suite changé de position, suite aux accusations diffusées par Maître W.

- La jurisprudence retient de manière constante que, même lorsqu'une personne physique ou morale est visée par les propos, c'est l'action en dénigrement qui doit être accueillie et non l'action en diffamation dès lors que les propos tenus, bien que visant une personne, avaient pour but de contester la qualité des prestations fournies par une société ;

- Le juge des référés ne caractérise à aucun moment de " faits précis " pour juger qu'il s'agit d'une diffamation et ne dit jamais explicitement que les propos mettant en cause l'honnêteté tendent à porter atteinte à l'honneur et à la considération ;

- Le dénigrement est caractérisé par le juge des référés lui-même qui retient une atteinte directe aux services proposés par la SAS N-Croissance

- Contrairement à ce qu'a pu juger le premier juge, le terme d'honnêteté et plus encore de probité et d'atteinte à l'image ne renvoient aucunement à la loi sur la presse qui ne vise que les termes " d'honneur " et de " considération " ;

- Le Conseil supérieur du notariat n'a jamais remis en cause la licéité de l'activité de la SAS N-Croissance Le président du CSN s'est déclaré dans une interview ne pas être hostile au réseau Notairia ;

- L'assignation n'est pas nulle, Maître W en sa qualité de notaire ou à titre personnel sont la même personne. Aucun grief n'est démontré de ce chef au demeurant.

- la SAS N-Croissance a qualité à agir ; son objet social n'est pas illicite, la société n'accomplit aucun acte relevant de la profession de notaire ;

- Il existe un trouble manifestement illicite, les tweets n'ayant pas été retirés et ayant été partagés et remis à jour régulièrement. Les propos de Maître W ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général et ne relèvent pas de la liberté d'opinion et d'expression.

Il s'agit d'actes de concurrence déloyale. - Le préjudice subi n'est pas contestable.

M. W, par conclusions transmises par voie électronique le 11 décembre 2017, a demandé à la

cour, sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 29 alinéa 1er, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil, des articles 12, 117 et suivants, 699, 700, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- confirmer l'ordonnance de référé en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'elle a dit et jugé que les faits poursuivis auraient dû l'être sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et en conséquence, dit et jugé que l'assignation est nulle ;

- dire et juger que l'assignation est nulle ;

- constater en tout état de cause que l'assignation ne permet pas d'identifier avec précision la personne poursuivie ;

- dire et juger de plus fort l'assignation nulle ;

subsidiairement,

- dire et juger que la SAS N-Croissance n'a pas qualité à agir faute d'objet social licite ;

plus subsidiairement,

- constater que les propos poursuivis n'excèdent pas la libre critique ;

- constater l'absence de concurrence déloyale ;

- dire et juger n'y avoir lieu à référé ;

- rejeter la demande de provision sollicitée par la SAS N-Croissance ;

- débouter la SAS N-Croissance de toutes ses demandes ;

- condamner la SAS N-Croissance à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre la condamnation de 2 500 euros prononcée en première instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

M. W a exposé en résumé ce qui suit :

In limine litis, l'assignation délivrée par la SAS N-Croissance est nulle en ce que les propos visés relèvent de la loi du 29 juillet 1881 ;

La Cour de cassation a réaffirmé la suprématie du principe de la liberté d'expression ;

La jurisprudence retient que l'action en dénigrement ne peut concerner que les appréciations qui touchent les produits, les services et les prestations lorsqu'elles ne mettent pas en cause une personne physique ou morale déterminée ;

La SAS N-Croissance ne vise pas des critiques qui porteraient sur ses prestations mais se plaint uniquement d'atteintes à son honneur et à sa considération ;

In limine litis, l'assignation délivrée par la SAS N-Croissance est nulle en ce qu'il n'est pas possible de savoir si M. W est assigné à titre personnel ou en sa qualité de notaire ;

Subsidiairement, la société NCROISSANCE n'a pas qualité car elle a un objet illicite. Le Conseil Supérieur du Notariat a confirmé par lettre du 5 octobre 2017 que la SAS N-Croissance a été sommée de retirer sa marque Notairia et qu'il va engager une action judiciaire contre elle ;

- Il n'existe pas de trouble manifestement illicite. M. W a en effet cessé de poster des messages depuis plus d'un an, les faits remontant à juillet 2016 ;

- Les propos incriminés ressortent de la liberté d'opinion. Il s'agit en l'espèce d'un débat ayant lieu au sein d'une profession. La SAS N-Croissance a été désavouée publiquement par le CSN qui va engager une instance judiciaire. Le gérant de la SAS N-Croissance n'est pas notaire ;

- Il n'existe pas de concurrence déloyale puisque la SAS N-Croissance ainsi qu'elle l'indique dans ses conclusions, ne vend aucune prestation aux particuliers . La clientèle de la SAS N-Croissance et celle de M. W sont différentes ;

- La SAS N-Croissance n'a jamais sollicité Twitter pour supprimer les propos litigieux ;

Les propos s'insèrent dans des fils de discussion qui concernent le périmètre du droit des notaires ; - Les mesures d'interdiction et de publication judiciaire sont infondées et disproportionnées.

## MOTIFS

Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil.

Il ne peut être que rappelé que la diffamation est constituée par toute allégation et imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Les propos incriminés tels que repris dans l'acte introductif d'instance visent à remettre en cause l'honnêteté de la société N-Croissance et de son dirigeant, M. Grégoire ..., en leur reprochant d'utiliser de manière abusive le titre de réseau notarial et de ce fait de pratiquer de manière illégale la profession de notaire et d'induire le public en erreur.

Force est de constater qu'à l'évidence en l'espèce, la publication sur le compte twitter de la société N-Croissance de propos tels que " usage abusif du terme réseau notarial ", " présentation mensongère ", " induction du public en erreur " " malhonnêteté " imputent à la société N-Croissance et à son dirigeant la commission de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale telle que celle d'exercice illégal de la profession de notaire, publicité mensongère voire escroquerie, ces imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes visées. Il s'agit en l'espèce de faits précis, à savoir l'utilisation sans droit du titre de notaire, qui peuvent faire l'objet d'une preuve contraire dans les conditions fixées par la loi du 29 juillet 1881.

Au travers de ces propos, Maître Sylvain W n'opère pas de dénigrement des services fournis par l'appelante et ne critique que la présentation qu'en fait la société N-Croissance en

prétendant selon lui qu'elle est un réseau notarial.

C'est donc exactement que le premier juge a, après avoir requalifié les actes de dénigrement allégués en diffamation, en a conclu dès lors que l'assignation aurait dû satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 et notamment celles de l'article 53 en vertu duquel la poursuite des agissements exige, à peine de nullité, une citation précisant et qualifiant le fait incriminé, indiquant le texte de loi applicable à la poursuite et contenant une élection de domicile du plaignant dans la ville où siège la juridiction saisie.

C'est donc également à juste titre que le premier juge a prononcé par voie de conséquence la nullité de l'acte introductif d'instance, lequel délivré au visa des seuls articles 809 du code de procédure civile et 1382 ancien devenu l'article 1240 du code civil, ne visait nullement l'article 29 précité de la loi du 29 juillet 1881 et ne contient pas élection de domicile de la société N-Croissance dans la ville où siège la juridiction saisie

Il convient de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef.

Sur les dépens et sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Le sort des dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance ont été exactement réglés par le premier jour.

Il convient de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef.

La société N-Croissance succombant dans son appel, en supportera les dépens.

Elle sera par ailleurs condamnée à payer à Monsieur Sylvain W une indemnité procédurale pour la procédure d'appel dont le montant est repris au présent dispositif.

**PAR CES MOTIFS**

**CONFIRME** l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

**CONDAMNE** la société N-Croissance aux dépens d'appel ;

**La CONDAMNE** à payer Monsieur Sylvain W une indemnité de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE** pour le président empêché